



PROCES VERBAL DU 25 MAI 2024

Président de séance : Jean-Marie BECRET

Présents : Jean-François DANNELY - Patrice LAVIGNON- Louis DARTOIS

Excusés : Jean-François DEBEAUVAIS –Daniel LADU - Joël EUSTACHE

Assiste : Julie CREUSEVOT (Juriste LFHF)

Appel de AFC CREIL d'une décision de la Commission Régionale Juridique concernant la rencontre en Championnat régionale 2 Poule D « CREIL AFC – SOISSONS IFC » du 28/04/2024

Décision de la Commission Régionale Juridique du 02.05.2024 :

« La commission dit que le joueur DIENAKOKO Laini ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Dit que l'évocation est recevable.

Donne match perdu par pénalité à CREIL AFC pour en reporter le bénéfice du gain à SOISSONS IFC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur DIENAKOKO Laini, licence n°2546266892, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à CREIL AFC »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur VARE Jean-Luc – Président au club de CREIL AFC
- Monsieur KISMOUNE Abdelmalek, membre du Comité directeur de CREIL AFC
- Monsieur HERNANDEZ Julien, représentant du club de SOISSONS IFC
- Monsieur COLMANT Bernard, président de la Commission Régionale Juridique

Après avoir noté l'absence excusée de :

- Monsieur DIENAKOKO Laini, joueur suspendu de CREIL AFC
- Monsieur AIT KHELIFA Lyes, Président de SOISSONS IFC

Considérant que lors de l'audition,

Les représentants du club de CREIL AFC indiquent qu'ils contestent la décision en s'appuyant tout d'abord sur l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. en ce sens qu'il dispose qu'une sanction est purgée lors d'une compétition officielle allant à son terme. Ils précisent que la rencontre de Coupe de l'Oise est une rencontre officielle qui est allé à son terme et par conséquent doit entrer dans le champ de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Ainsi, le match purgé en Coupe de l'Oise le 24 avril 2024 permet au joueur d'être requalifié le jour de la rencontre contre Soissons en championnat Régionale 3.

Ils déclarent que le fait de ne pas comptabiliser le match de Coupe de l'Oise constituerait une double pénalité pour le joueur.

Par ailleurs, les représentants du club de CREIL AFC invoquent le fait que le match devait se dérouler le dimanche



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

21 avril 2024, et qu'il a été déplacé au mercredi 24 avril 2024 et qu'initialement le match aurait donc compter dans la purge sans aucune démarche de leur part.

Ils invoquent ensuite le fait qu'un échange téléphonique avec le District de l'Oise les a induits en erreur, en ce sens que le District leur aurait indiqué que le match de Coupe était pris en compte pour la purge du match de suspension.

Enfin, ils indiquent que la modification réglementaire de l'article 144 du Règlement particulier n'a pas été portée à leur connaissance, et qu'à la lecture du procès-verbal de l'Assemblée générale du 03.06.2023, la modification n'a pas clairement été présentée, que seule figure sur le procès-verbal la mention suivante « *Désormais, toutes les rencontres officielles seront prises en compte dans le calcul des purges* ».

Monsieur HERNANDEZ Julien, représentant de Soissons IFC indique que le club était informé de cette modification réglementaire et c'est la raison pour laquelle ils ont fait une évocation concernant la qualification de Monsieur DIENAKOKO.

Monsieur COLMANT Bernard, Président de la Commission Régionale Juridique de première instance, indique que la Commission Régionale Juridique a statué sur la base de l'article 144 du Règlement particulier de la LFHF. L'article 144 intervient en supplément de l'article 226 des Règlements généraux de la F.F.F. Initialement, l'article 144 du Règlement particulier ne prenait aucun match de Coupe de District en compte pour la purge des sanctions au niveau régional.

Suite à la modification réglementaire votée lors de l'Assemblée générale du 03.06.2023, les rencontres de Coupe de Districts des weekends et jours fériés sont prises en compte. Concernant les rencontres de Coupes se déroulant en semaine, une demande doit être faite pour avis auprès de la Commission des Compétitions afin de comptabiliser ou non la rencontre.

Monsieur COLMANT Bernard, indique qu'à l'étude du dossier, l'évocation de Soissons était recevable au regard de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. car le joueur DIENAKOKO Laini était suspendu le jour de la rencontre car la demande de prise en considération du match de Coupe de l'Oise n'avait pas été faite et n'a donc pas été pris en compte dans la purge.

Ainsi la Commission a donné match perdu au club de CREIL AFC en reportant le bénéfice au club de SOISSONS. Il ajoute que quatre autres clubs du District de l'Oise ont effectué une demande de prise en compte du match de Coupe de l'Oise avant les rencontres en championnats régionaux et que ces dernières ont toutes été acceptées par la Commission des compétitions.

Considérant que l'article 144 du Règlement particulier de la LFHF dispose « *Il est fait application de l'article 226 des RG de la FFF.*

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.

Pour les rencontres de district, ne sont pris en compte que celles jouées le week-end (samedi ou dimanche) et les jours fériés.

Pour les rencontres disputées en semaine (du lundi au vendredi), une demande de prise en compte de la rencontre sera faite auprès de La Ligue pour avis de la Commission des Compétitions. »

Considérant que l'article 187.2. des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;***
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Considérant que la modification de l'article 144 du Règlement particulier de la LFHF a été votée et approuvée par les clubs à 91.87 % lors de l'Assemblée générale du 03.06.2023.

Considérant qu'en amont de l'Assemblée générale, l'ensemble modifications règlementaires sont publiées sur le site de la LFHF dans l'ordre du jour deux semaines avant l'Assemblée générale.

Considérant que cet ordre du jour est consultable sur le site de la LFHF en date du 19/05/2023.

Considérant par conséquent que les moyens invoqués quant à la légalité de la modification de l'article 144 du Règlement particulier de la LFHF ne peuvent être retenus.

Considérant que la mise en avant de l'absence de connaissance de cette modification règlementaire ne peut être pris en compte comme un motif de nature à remettre en question la décision de la Commission Régionale Juridique.

Considérant que l'article 144 avait vocation à s'appliquer au club de CREIL AFC en ce sens que Monsieur DIENAKOKO a été suspendu à compter du 15/04/2024, que le match joué en Coupe de l'Oise le 24/04/2024 n'a donné lieu à aucune demande de la part du club de CREIL AFC.

Considérant par conséquent que lors de la rencontre concernée contre Soissons IFC, le 28 avril 2024, Monsieur DIENAKOKO Laini n'avait pas purgé son match et était donc en état de suspension.

Considérant que la Commission Régionale Juridique a fait une juste application des règlements en jugeant recevable l'évocation du club de Soissons IFC et en prononçant le match perdu par pénalité au club de Creil AFC.

Considérant enfin, que la Commission tient à rappeler qu'en effet plusieurs clubs ayant participé à la Coupe de l'Oise ont effectué cette demande et que cette dernière a été acceptée.

Par ces motifs,

Les personnes non-membres de la Commission n'ont pas pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- **De confirmer la décision de première instance dans son intégralité, à savoir match perdu par pénalité à CREIL AFC pour en reporter le bénéfice du gain à SOISSONS IFC sur le score de 3-0.**
- De confirmer le match de suspension ferme à l'encontre de Monsieur DIENAKOKO Laini en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. à compter du 06/05/2024.
- De confirmer l'amende de 100 euros à l'encontre de CREIL AFC.
- D'imputer les frais de déplacements de Monsieur COLMANT Bernard pour 1/4 à la charge du club du club de CREIL AFC.
- De débiteur et confisquer les frais d'appels de 150 euros à la charge du club de CREIL AFC.

La décision rendue en appel est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente (juridique@fff.fr) dans un délai de (7) sept jours à compter du lendemain de la présente notification, selon les modalités définies aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Appel de CHAUNY US d'une décision de la Commission Régionale Juridique concernant la rencontre en Championnat U17 régionale 2 Poule B « CHAUNY US – CAMON US » du 06/04/2024.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 17.04.2024 :

« Réclamation d'après match de CHAUNY US sur l'ensemble de l'équipe de CAMON US pour le motif : sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur mutation hors période pour un seul autorisé. Confirmée

La commission,

Considérant après contrôle que les joueurs Léo TIENCHEU NZEUPE et Thimothé VAZ figurent sur la feuille de match en étant mutés hors période,

Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période. Article 160 des RG de la FFF.

Dit que la réclamation est recevable

Donne match perdu par pénalité à CAMON US sans que le club de CHAUNY US ne bénéficie des points correspondant au gain du match.

Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Score 0 – 0. Article 187 des RG de la FFF.»

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

-Monsieur COLMANT Bernard, Président de la Commission Régionale Juridique

Et noté l'absence excusée de :

-Monsieur BLONDEAUX Elvis, président du club de CHAUNY US

Considérant que lors de l'audition,

Monsieur COLMANT Bernard, Président de la Commission Régionale Juridique de première instance a indiqué que la Commission Régionale Juridique a statué sur la base de l'article 187.1 alinéa 5, que la réclamation d'après match était recevable mais que les points du match ne pouvaient bénéficier au club de CHAUNY US.

Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant que l'article 187.1 alinéa 5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Considérant que le club de CHAUNY US a fait une réclamation après match le 08 avril 2024 concernant le nombre de mutés hors période supérieur à un seul autorisé.

Considérant que deux joueurs mutés hors période, Messieurs Léo TIENTCHEU NZEUPE et Thimothé VAZ ont été inscrits sur la feuille de match.

Considérant que la réclamation d'après match donne lieu au match perdu par pénalité pour l'équipe fautive mais sans en faire bénéficier les points correspondants à l'équipe adverse, la Commission Régionale Juridique a fait une juste application des règlements.

Considérant l'absence du club de CHAUNY US n'a pas permis de débat contradictoire.

Par ces motifs,

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de première instance dans son intégralité, à savoir match perdu par pénalité à CAMON US sans que le club de CHAUNY US ne bénéficie des points correspondant au gain du match.
- Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Score 0 – 0.
- D'imputer les frais de déplacements de Monsieur COLMANT Bernard pour 1/4 à la charge du club de CHAUNY US.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 150 euros à la charge du club de CHAUNY US.

La décision rendue en appel est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente (juridique@fff.fr) dans un délai de (7) sept jours à compter du lendemain de la présente notification, selon les modalités définies aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Appel de CHOISY AU BAC d'une décision de la Commission Régionale Juridique concernant la rencontre en Championnat Régionale 1 Poule C « MAUBEUGE US – CHOISY AU BAC US » du 28/04/2024.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 02.05.2024 :

« La commission dit que le joueur BOREL Setche Tcheumeni ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Dit que l'évocation est recevable.

Donne match perdu par pénalité à CHOISY AU BAC US pour en reporter le bénéfice du gain à MAUBEUGE US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BOREL Setche Tcheumeni, licence n°2547467853, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à CHOISY AU BAC US,»

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur POURCHASSE Goulven, Vice-président du club de CHOISY AU BAC US
- Monsieur DE PINHO Bryan, Secrétaire de CHOISY AU BAC US
- Monsieur SZOSTAK Cédric, Président du club de MAUBEUGE US
- Monsieur DAARA Lias, Manager de MAUBEUGE US
- Monsieur BELHADJOUJJA Said, Adjoint administratif de MAUBEUGE US
- Monsieur COLMANT Bernard, Président de la Commission Régionale Juridique

Et noté l'absence excusée de :

- Monsieur BOREL Setche Tcheumeni, joueur suspendu de CHOISY AU BAC US
- Monsieur KNAUF Thierry, Président du club de CHOISY AU BAC US

Considérant que lors de l'audition,

Les représentants du club de CHOISY AU BAC indiquent qu'ils contestent la décision de la Commission Régionale Juridique en invoquant que leur joueur n'était pas suspendu et avait purgé son match de suspension lors de la rencontre de Coupe de l'Oise du 24 avril 2024.

Ils rappellent les faits en indiquant qu'initialement la rencontre de Coupe de l'Oise devait se dérouler le dimanche 21 avril 2024 mais qu'elle a été reportée au mercredi 24 avril 2024 par le District de l'Oise.

Ils indiquent que lors de la réception de l'évocation, ces derniers ont reçu un courriel de soutien de la part du Président du District de l'Oise concernant la gestion de la Coupe de l'Oise.

Ils précisent contester la décision sur plusieurs points, tout d'abord ils invoquent le fait que ne pas prendre en compte dans la purge le match de Coupe reviendrait à une double sanction pour le joueur, à savoir purger deux matchs au lieu d'un.

Ils contestent également le fait qu'ils aient fait une demande de prise en compte de la purge le 30 avril 2024 et que cette dernière n'a pas été prise en compte par la Commission Régionale Juridique alors qu'elle relevait de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Ils invoquent également l'esprit de la modification de l'article 144 du Règlement particulier qui a été faite pour éviter les complaisances, or en l'espèce ce n'est pas dans cet esprit que la rencontre s'est jouée.

Enfin, ils indiquent que l'article 144 du Règlement particulier de la LFHF ne fait pas mention d'une date à laquelle la demande doit être faite et cette absence de précisions doit leur être favorable.

Les représentants de MAUBEUGE US indiquent avoir eu connaissance de cette modification réglementaire, raison pour laquelle ils ont fait une évocation. Ils précisent avoir consulté le dossier et ne pas comprendre la raison de cet appel.

Ils reviennent sur la question de la remise du match de Coupe par le District car si le match était initialement prévu le 21 avril 2024, la sanction ayant une date d'effet au 22/04/2024, la rencontre n'aurait dans tous les cas pas pu être prise en compte.

Monsieur COLMANT Bernard, Président de la Commission Régionale Juridique de première instance, indique que la Commission Régionale Juridique a statué sur la base de l'article 144 du Règlement particulier de la LFHF. L'article 144 intervient en supplément de l'article 226 des Règlements généraux de la F.F.F.

Initialement, l'article 144 du Règlement particulier ne prenait aucun match de Coupe de District en compte pour la purge des sanctions au niveau régional. A la suite de la modification réglementaire lors de l'Assemblée générale du 03.06.2023, les rencontres de Coupe de Districts des weekends et jours fériés sont prises en compte. Concernant les rencontres de Coupes se déroulant en semaine, une demande doit être faite pour avis auprès de la Commission des Compétitions afin de comptabiliser ou non la rencontre.

Monsieur COLMANT Bernard, indique qu'à l'étude du dossier, l'évocation de Maubeuge était recevable au regard de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. car le joueur BOREL Setche Tcheuméni était suspendu le jour de la rencontre car la demande de prise en considération du match de Coupe de l'Oise a été faite après la rencontre de Régionale 3 et était donc irrecevable.

Ainsi la Commission a donné match perdu au club de CHOISY AU BAC en reportant le bénéfice au club de MAUBEUGE US.

Il ajoute que quatre autres clubs de l'Oise ont effectué une demande de prise en compte du match de Coupe de l'Oise avant les rencontres en championnats régionaux et que ces dernières ont toutes été acceptées par la Commission des compétitions.

Considérant que l'article 144 du Règlement particulier de la LFHF dispose « *Il est fait application de l'article 226 des RG de la FFF.*

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.

Pour les rencontres de district, ne sont pris en compte que celles jouées le week-end (samedi ou dimanche) et les jours fériés.

Pour les rencontres disputées en semaine (du lundi au vendredi), une demande de prise en compte de la rencontre sera faite auprès de La Ligue pour avis de la Commission des Compétitions. »

Considérant que l'article 187.2. des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;***
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 144 du Règlement particulier intervient en complément de l'article 226 des Règlements généraux de la F.F.F. il a mesure à s'appliquer à l'ensemble des clubs jouant une compétition au niveau régional.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Considérant que cet article est clair et qu'il incombe au club de CHOISY AU BAC de faire une demande au préalable auprès de la Commission des compétitions pour que ce match, joué en semaine, soit pris en compte par la Commission Régionale Juridique.

Considérant que le courriel du Président du District de l'Oise ne peut être pris en compte dans la prise de décision de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans un souci d'impartialité et de neutralité notamment envers les autres clubs de Ligue et du District de l'Oise.

Considérant que Monsieur BOREL Setche Tcheumeni a été suspendu à compter du 22 avril 2024, que le match de Coupe de l'Oise a été joué le 24 avril 2024, que la rencontre de Régionale 1 s'est déroulée le 28 avril 2024, que le club de MAUBEUGE US a fait évocation le 29 avril 2024 transmise pour information au club de CHOISY AU BAC le 30 avril 2024 à 07h30, que le club de CHOISY AU BAC demande la prise en compte du match de Coupe dans la purge de leur joueur le 30 avril 2024 à 19h35.

Considérant que la demande de prise en compte du match de Coupe de l'Oise a été faite auprès de la Commission des compétitions après le match de Coupe de l'Oise, après la rencontre de championnat Régionale 1 et après l'évocation faite par le club de MAUBEUGE US.

Considérant que si l'article 144 du Règlement particulier de la LFHF ne mentionne pas la date à laquelle la demande doit être faite, la qualification de « demande » expose le fait d'avoir un accord préalable avant de faire jouer le joueur suspendu.

Considérant qu'il est par ailleurs logique qu'une demande de prise en compte d'une suspension ne peut être faite une fois le match joué, notamment pour le bon fonctionnement des compétitions.

Considérant alors que la Commission Régionale Juridique n'a pas, à juste titre, pris en compte la demande de CHOISY AU BAC pour la rencontre en Coupe de l'Oise afin de purger la sanction de Monsieur BOREL.

Considérant par conséquent que lors de la rencontre concernée contre MAUBEUGE US, le 28 avril 2024, Monsieur BOREL n'avait pas purgé son match de suspension.

Considérant enfin, que la Commission tient à rappeler qu'en effet plusieurs clubs ayant participé à la Coupe de l'Oise ont effectué cette demande avant la rencontre et que cette dernière a été acceptée.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- **De confirmer la décision de première instance dans son intégralité, à savoir match perdu par pénalité à CHOISY AU BAC US pour en reporter le bénéfice du gain à MAUBEUGE US sur le score 3 – 0.**
- De confirmer le match de suspension ferme à l'encontre de Monsieur BOREL Setche Tcheumeni en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. à compter du 06/05/2024.
- De confirmer l'amende de 100 euros à l'encontre du club de CHOISY AU BAC US.
- D'imputer les frais de déplacements de Monsieur COLMANT Bernard pour 1/4 à la charge du club de CHOISY AU BAC US.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 150 euros à la charge du club de CHOISY AU BAC US.

La décision rendue en appel est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente (juridique@fff.fr) dans un délai de (7) sept jours à compter du lendemain de la présente notification, selon les modalités définies aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Appel de LIANCOURT CLERMONT d'une décision de la Commission Régionale Juridique concernant la rencontre en Championnat Régionale 2 Poule C « LIANCOURT CLERMONT FC - GAMACHES » du 07/04/2024.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 17.04.2024 :

« Réclamation d'après match de LIANCOURT CLERMONT FC pour le motif suivant : 3 joueurs sont porteurs d'un cachet mutation hors période Loïc MAISON licence n°2544448631, Hugo POULIN licence n°2546071104, Julien PERCHERON licence n°2448314433 or le règlement n'en autorise que deux maximums par équipe. Confirmée



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

La commission,

Considérant et après contrôle de la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs Loic MAISON licence n°2544448631, Hugo POULIN licence n°2546071104, Julien PERCHERON licence n°2448314433 sont titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période,

Considérant que le club de GAMACHES AS ne pouvait en inscrire que deux. Article 160 des RG de la FFF

Dit que la réclamation est recevable

Donne match perdu par pénalité à GAMACHES AS sans que le club de LIANCOURT CLERMONT FC ne bénéficie des points correspondant au gain du match.

Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Score 0 – 0. Article 187 des RG de la FFF. »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

Après avoir reçu :

-Monsieur COLMANT Bernard, Président de la Commission Régionale Juridique

Et noté l'absence excusée de :

- Monsieur JUINO Frédéric, Président du club de LIANCOURT FC

Considérant que lors de l'audition,

Monsieur COLMANT Bernard, Président de la Commission Régionale Juridique de première instance a indiqué que la Commission Régionale Juridique a pris connaissance de l'évocation effectuée par le club de LIANCOURT concernant la qualification sur la feuille de match de trois joueurs de GAMACHES AS, étant mutés hors période. La Commission Régionale Juridique a jugé cette évocation irrecevable, en ce sens qu'elle ne concerne pas les cas expressément prévus par l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.

La Commission Régionale Juridique, au regard des faits apportés par le club de LIANCOURT, a requalifié cette évocation en réclamation d'après match et a statué sur la base de l'article 187.1 alinéa 5, en donnant le match perdu par pénalité au club de GAMACHES sans que les points du match ne bénéficie au club de LIANCOURT.

Considérant que l'article 160.1.a. des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « **Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.** »

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 [...] En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :**

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Considérant que l'article 187.2. des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « **Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- **d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;**
- **d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que le club de LIANCOURT CLERMONT a fait une évocation le 07/04/2024 concernant le nombre de mutés hors période supérieur à un deux autorisés.

Considérant qu'une évocation ne peut être faite que sur les cas expressément cités par l'article 187.2 (participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, inscription d'un joueur licencié suspendu ou joueur non licencié, acquisition d'un droit indu, inscription d'un joueur étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ou d'infraction définie à l'article 207).

Considérant que l'inscription de plus de deux joueurs mutés hors période sur la feuille de match n'entre pas dans le champ d'application de l'article 187.2 et rend donc l'évocation irrecevable.

Considérant que trois joueurs mutés hors période, Messieurs Loic MAISON, Hugo POULIN licence et Julien PERCHERON ont été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que dans une démarche de bon fonctionnement des instances, la Commission Régionale Juridique, ayant eu connaissance de cette infraction a requalifié cette évocation en réclamation d'après-match afin de sanctionner le club de GAMACHES AS.

Considérant que la réclamation d'après match donne lieu au match perdu par pénalité pour l'équipe fautive mais sans en faire bénéficier les points correspondants à l'équipe adverse, la Commission Régionale Juridique a fait une juste application des règlements.

Considérant l'absence du club de LIANCOURT CLERMONT n'a pas permis de débat contradictoire.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de première instance dans son intégralité, à savoir match perdu par pénalité à GAMACHES AS sans que le club de LIANCOURT CLERMONT FC ne bénéficie des points correspondant au gain du match.
- Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Score 0 – 0
- D'imputer les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT pour 1/4 la charge du club de LIANCOURT CLERMONT FC.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 150 euros à la charge du club de LIANCOURT CLERMONT FC.

La décision rendue en appel est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente (juridique@fff.fr) dans un délai de (7) sept jours à compter du lendemain de la présente notification, selon les modalités définies aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Jean François DANNELY
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Jean-Marie BECRET
Président de Séance de la Commission
d'Appel Juridique